



Ce document vise à illustrer la manière de définir la surface agricole utile (SAU) en bordure de cours d'eau, en tenant compte des changements introduits par la modification du 9 juin 2006 de l'Ordonnance sur la Terminologie agricole (OTerm). Cette définition est importante pour l'attribution de paiements directs et de contributions écologiques, ainsi que pour les projets de renaturation des cours d'eau.

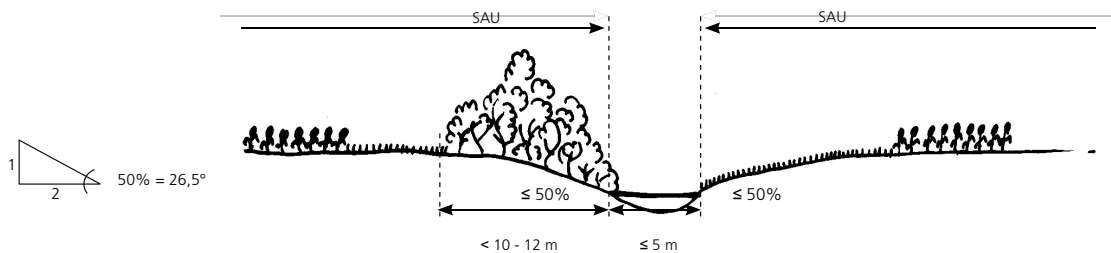
Le document s'adresse aux conseillères et conseillers agricoles, aux administrations concernées par les cours d'eau, l'agriculture et la protection de la nature, aux bureaux d'ingénieurs et d'environnement, ainsi qu'aux agricultrices et agriculteurs exploitant des surfaces en bordure de cours d'eau.

→ En cas de doute, le texte de l'OTerm fait foi.

1. Petit cours d'eau

Le fond du lit possède une largeur de 5 m au maximum; le cours d'eau est délimité (parcelle cadastrale) ou non.

1a: La déclivité de la berge est de 50% au maximum

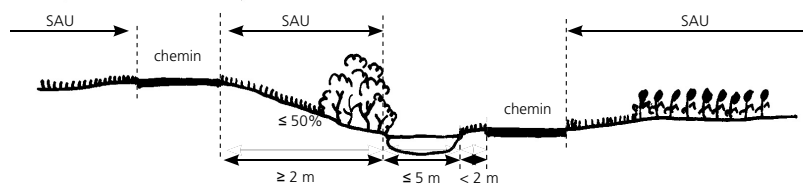


Les surfaces situées jusqu'au bord du lit du cours d'eau font partie de la SAU si les conditions suivantes sont respectées :

- les surfaces sont annoncées et exploitées comme surfaces de compensation écologique (SCE) de type prairie extensive, surface à litière ou haie, berge boisée selon l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) ou sont exploitées sous forme de pâturages ;
- les surfaces appartiennent à l'exploitant-e ou, indépendamment de leur taille, sont prises à bail moyennant un contrat conclu par écrit et le versement d'un montant au propriétaire (conformément aux dispositions déterminantes de la Loi fédérale sur le bail à ferme agricole, LBFA).

Attention : la végétation des prairies extensives et des prés à litière doit être fauchée et exportée, de même que celle des bordures herbeuses des berges boisées.

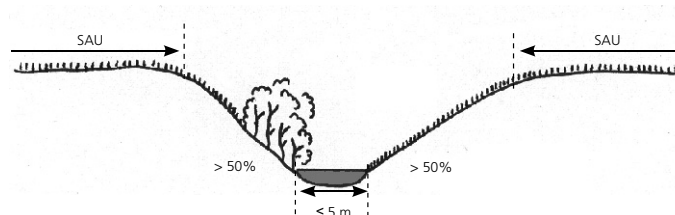
1b: La déclivité de la berge est de 50% au maximum, le cours d'eau est bordé par un chemin



- Si la bande située entre le chemin (ou une autre surface non reconnue comme SAU, p. ex. un mur) et le bord du lit mesure **au moins 2 m de large**, cette bande peut être reconnue comme SAU si elle respecte les conditions décrites pour le cas 1a ci-dessus.
- Si la bande située entre le chemin et le bord du lit mesure **moins de 2 m de large**, cette bande n'est pas reconnue comme SAU.

Cette disposition est cohérente avec la nécessité de construire les chemins AF ou d'entretien en dehors de l'espace réservé aux eaux (cf. définition au verso).

1c: La déclivité de la berge est supérieure à 50%



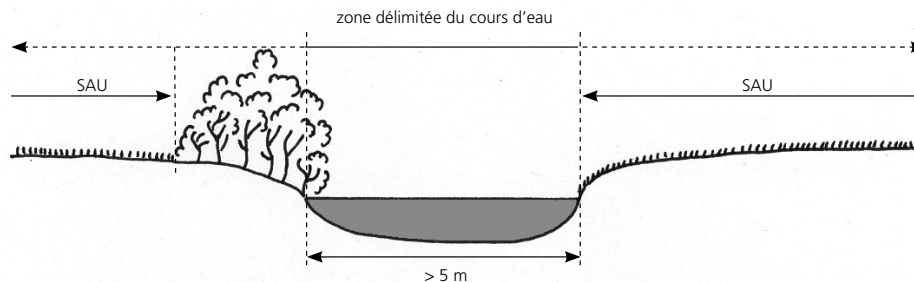
Pas de changement: la SAU s'arrête à la limite supérieure de la berge (sommets du talus). Quelles que soient leur couverture végétale et leur utilisation, les surfaces en bordure du cours d'eau ne font pas partie de la SAU.



2. Cours d'eau moyen à grand

Le fond du lit possède une largeur de plus de 5 m ; le cours d'eau est généralement délimité (parcelle cadastrale).

2a: Les surfaces situées le long du cours d'eau (délimité ou non) sont (partiellement) vouées à l'exploitation agricole



Pour que la partie exploitée soit reconnue comme SAU, les conditions suivantes s'appliquent (indépendamment de la pente de la berge) :

- l'exploitant-e prouve qu'il s'agit de terres assolées (y compris prairies temporaires), de prairies ou pâturages permanents (y compris prairies extensives), de surfaces de cultures pérennes ou de surfaces cultivées toute l'année sous abri, situés dans un périmètre voué à l'utilisation agricole, et que l'affectation principale de ces surfaces est l'exploitation agricole. **Attention : les prés à litière, les haies, les bosquets, les berges boisées (et toute autre surface non conforme à l'affectation décrite ci-dessus) sont exclus ;**
- les surfaces appartiennent à l'exploitant-e ou sont prises à bail moyennant un contrat conclu par écrit et le versement d'un montant au propriétaire (conformément aux dispositions déterminantes de la Loi fédérale sur le bail à ferme agricole, LBFA) ;
- la surface utilisée par l'exploitant-e a une superficie d'au moins 25 ares d'un seul tenant (pas de séparation par un chemin).

2b: Les surfaces sont situées à l'intérieur du lit majeur d'un cours d'eau ou sur des digues

Le cas est réglé par le canton et dépend notamment de la fréquence d'inondation des surfaces.

Définitions

Surface agricole utile (SAU) :

Pour être reconnues comme SAU selon les conditions décrites dans ce document, les surfaces ne doivent pas en avoir été exclues ! Les critères d'exclusion sont notamment :

- affectation principale non agricole, fort envahissement par des plantes problématiques, terrains à bâtir équipés, surfaces comprises dans les terrains de golf et de camping, les aérodromes et terrains d'entraînement militaire, surfaces délimitées des bas-côtés des lignes ferroviaires et des routes publiques (art. 16, al.1, OTerm) ;
- surfaces reconnues comme forêt (art. 1, Ordonnance sur les forêts, OFO) ;
- surfaces situées dans la zone d'estivage.

Attention : le service cantonal de l'agriculture est compétent pour déterminer la SAU.

Bordures tampon :

L'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) exige le maintien de bandes d'une largeur minimale de 3 m, sans fumure ni produits pour le traitement des plantes, aux abords des eaux superficielles. Pour satisfaire les Prestations écologiques requises (PER), les bordures tampon doivent avoir une largeur minimale de 6 m et être recouvertes de végétation riveraine typique ou de végétation herbacée reconnaissable toute l'année. Sur les 3 premiers mètres, aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne doivent être utilisés. A partir de 3 m, la fumure est autorisée (surface fertilisable), mais aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé (PER : traitement plante par plante autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ; culture biologique : produits phytosanitaires interdits). La mesure des bordures tampon est illustrée dans le document *KIP/PIOCH 2009. Bordures tampon, comment les mesurer, comment les exploiter ?*

Espace réservé aux eaux :

Selon l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, modifications en vigueur depuis juin 2011), les cantons ont jusqu'au 31 décembre 2018 pour délimiter l'espace réservé aux eaux (étendues d'eau et cours d'eau). L'espace réservé aux cours d'eau comprend la place occupée par le fond du lit à l'état naturel et les surfaces riveraines. Il est déterminé en fonction de la largeur naturelle du fond du lit et de la situation du cours d'eau (dans le périmètre d'un objet inscrit à un inventaire national ou cantonal, p. ex). **Pour les cours d'eau dont l'espace réservé a été délimité selon l'OEaux, les dispositions de l'OEaux régissant son exploitation s'appliquent : les surfaces sises dans cet espace peuvent être exploitées uniquement comme SCE de type prairie extensive, surface à litière, pâturage extensif, pâturage boisé, haie, bosquet champêtre ou berge boisée conformément à l'OPD ; sur la SAU, elles donnent droit aux contributions correspondantes.** Les prescriptions de l'ORRChim et en matière de bordures tampon (PER) restent applicables indépendamment de l'espace réservé aux eaux.

Edition, diffusion : AGRIDEA Lindau, 8315 Lindau, Tel. : 052 354 97 00 ; AGRIDEA Lausanne, 1000 Lausanne 6, Tél. : 021 619 44 00 ; www.agridea.ch.

Concept d'information et rédaction : Myriam Charollais, Barbara Stäheli AGRIDEA, sur la base de Magnin, B., 2006. SAU et zone riveraine, extrait de N+P Inside, septembre 2006.

Le contenu de ce document a été vérifié par l'Office fédéral de l'agriculture. Base légale : Ordonnance sur la Terminologie agricole (OTerm) du 7 décembre 1998, état 1.7.2011.